

PROJET

VIGNEUX TOURNESOLEIL

REUNION DE
PRESENTATION DE LA
SCIC VIGNEUX
TOURNESOLEIL

PROJET

LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE ET A CAPITAL VARIABLE

LES TEXTES

La SCIC est régie par les textes suivants :

- * La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - * La loi du 24 juillet 1867,
- * Le livre II du code de commerce,
 - * Les statuts.

PROJET

DENOMINATION SOCIALE

VIGNEUX TOURNESOLEIL

OBJET SOCIAL

La promotion, la sensibilisation, le développement et la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

SIEGE SOCIAL

**A la mairie de Vigneux de Bretagne
avec possibilité de le transférer en
tout autre lieu sur décision des
associés.**

CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire réalisés au profit de la SCIC par vos souscriptions,
 - Répartition du capital entre les associés proportionnellement à leurs apports,
- Division en parts sociales de 50 € de valeur nominale.

CAPITAL SOCIAL

Variabilité :

- il peut augmenter à tout moment au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés ou de l'admission de nouveaux associés,
- il peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés et après agrément de la gérance.

Nul ne peut être associé sans avoir été agréé par la gérance.

LES ASSOCIES

Les catégories :

La loi impose que figurent parmi les associés au moins 2 personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- * salarié
- * bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative
- * la loi impose la présence d'un 3ème type d'associé

LES ASSOCIES

Dans le cas de la SCIC VIGNEUX
TOURNESOLEIL,
les catégories d'associés seraient les
suivantes :

- * Les salariés
- * Les utilisateurs
- * Les membres fondateurs et de soutien
- * Les collectivités ou établissements publics

CANDIDATURES

Seules peuvent être associées, les personnes physiques ou morales relevant des précédentes catégories.

Ces personnes doivent déposer leur candidature auprès de la gérance qui pourra rejeter leurs demandes ou émettre un avis favorable et soumettre leurs candidatures à la prochaine AGO.

Dans ce cas, les candidats s'engagent à souscrire au minimum 5 parts sociales, soit un apport minimum de 250 €.

PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la décision de liquidation judiciaire,
- la perte de plein droit de la qualité d'associé,
- l'exclusion.

REMBOURSEMENT DES PARTS

Compte tenu de l'activité même de la SCIC et pour la bonne réalisation du projet, seules les parts des associés décédés ou exclus pourront faire l'objet d'une annulation.

Ainsi, un associé souhaitant se retirer de la société pourra obtenir le remboursement de ses parts, dans la mesure où il présente à la société une personne prête à souscrire à la même hauteur que lui.

COLLEGES

Des collèges peuvent être créés (3 au minimum et 10 au maximum) et constituent un moyen d'organisation des droits de vote.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège.

LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques.

Ils sont choisis par les associés pour une durée de 4 ans, sont révocables à tout moment et sont rééligibles.

Ils disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le comité de soutien

Composé des membres fondateurs de la société, ce comité formule un avis sur les orientations de la société et sur leur mise en oeuvre.

Dans la limite de l'objet social, il est consulté pour toute question intéressant la bonne marche de la société.

LES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée Générale se compose de tous les associés et se réunit au moins une fois par an.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

LES ASSEMBLEES GENERALES

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

se tient dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et a pour ordre du jour l'approbation des comptes de la société et l'affectation du résultat.

LES ASSEMBLEES GENERALES

LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

examinent les questions dont la décision ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

LES ASSEMBLEES GENERALES

**LES ASSEMBLEES GENERALES
EXTRAORDINAIRES peuvent :**

- exclure un associé,
- modifier les statuts de la société,
 - transformer la SCIC,
 - décider sa dissolution anticipée,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
 - instituer des collèges ou les modifier.

DROITS DE VOTE

Les délibérations sont d'abord votées en Assemblées Générales au sein du collège, chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe :

1 associé = 1 voix quelle que soit la quotité de capital détenue.

REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 % des excédants restants après dotation de la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable,
- il peut ensuite être versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droits.

PROJET



Présentation Réunion Publique du 15 Septembre 2009 – Vigneux de Bretagne